

*Date de dépôt: 8 juin 2004*

*Messagerie*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à l'interpellation urgente écrite de Mme Salika Wenger : Combien**  
**d'externalisations dans les services de l'Etat ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat l'interpellation urgente écrite de Madame Salika Wenger qui a la teneur suivante :

*L'externalisation d'un service de l'état est la résultante d'un certains nombres de choix économiques et politiques :*

**LE CHOIX DU MODE DE GESTION DES SERVICES DE LA COLLECTIVITÉ ET LA DÉTERMINATION DU CADRE JURIDIQUE APPLICABLE.**

*Les choix de gestion de la collectivité. Internalisation ou externalisation des prestations. Définition : internalisation et externalisation. Le choix entre internalisation et externalisation. L'externalisation : marché public ou délégation de service public ? Les critères juridiques de distinction des marchés publics et des délégations de service public. Les implications du choix entre marché et délégation. Le cadre juridique de référence. Le champ d'application de la réglementation.*

**LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS.**

*La passation des marchés publics. La détermination du régime juridique applicable, du programme de l'opération et du projet. Une typologie du régime juridique applicable. La détermination du programme de l'opération*

*et du projet. La passation proprement dite. La détermination de la procédure de passation et le recueil des offres. La sélection du cocontractant et la signature du contrat. L'exécution du marché. L'approche organique : l'exécution du contrat dans ses rapports avec la personne des cocontractants. L'entreprise dans le marché. La collectivité donneuse d'ordre dans le contrat. L'approche matérielle : l'objet du contrat et sa contrepartie financière, et l'expiration du marché. La réception de l'ouvrage, des biens ou de la prestation, et la fin du marché.*

### **LA PASSATION ET L'EXÉCUTION DES CONTRATS DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.**

*La passation du contrat. Les choix de base : la détermination du régime juridique applicable et le choix du mode de gestion par commission délibérante. Les régimes juridiques de quelques services publics déléguables. Le choix du mode de gestion par la commission délibérante. La formation du contrat : la procédure de passation et le choix du délégataire. La détermination de la procédure de passation et le recueil des candidatures et des offres. La sélection du cocontractant. L'exécution des contrats de délégation de service public. L'approche organique : l'exécution du contrat dans ses rapports avec la personne des cocontractants. L'entreprise délégataire dans le contrat. La collectivité organisatrice dans le contrat. L'approche matérielle : la régulation de l'exécution du contrat, les flux financiers et la fin des obligations contractuelles. La régulation de l'exécution du contrat et les flux financiers. L'expiration du contrat de délégation de service public.*

### **LA RÉOLUTION DES IRRÉGULARITÉS ET LITIGES AFFECTANT LE CONTRAT.**

*Les irrégularités et litiges affectant la formation et la passation du contrat. Les irrégularités soumises au tribunal administratif. L'intervention du juge avant la signature du contrat. L'intervention du juge après la signature du contrat. Les irrégularités soumises à d'autres instances. Contrôles exercés sur la collectivité et ses agents publics. Contrôles sur les cocontractants de la collectivité. La résolution des irrégularités et litiges affectant l'exécution du contrat. Les modes de résolution internes au contrat. Les dysfonctionnements imputables au cocontractant. Dysfonctionnements imputables à la collectivité. L'externalisation de la résolution des litiges. Les procédures non juridictionnelles. Les procédures juridictionnelles ... etc.*

*La liste n'est pas exhaustive mais elle met seulement en lumière quelques éléments importants pour une externalisation juste pour l'usager et pour les contribuables.*

*Un certain nombre de services de l'Etat et des grandes entités subventionnées sont aujourd'hui externalisés*

- lesquels et pourquoi ?*
- à combien de poste correspondent ces externalisations ?*
- quelle charge financière cela représente-t-il pour les services contractants ?*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

Dans son interpellation, Madame Salika Wenger fait référence au terme « externalisation » qui recouvre plusieurs réalités qu'il s'agit dans un premier temps de répertorier en fonction de cas particuliers.

Avant de pouvoir répondre très précisément aux questions de Madame Salika Wenger, à savoir :

- combien d'externalisations à l'Etat de Genève et dans les entités subventionnées ?
- pourquoi l'Etat a-t-il externalisé ?
- combien de postes ont-ils été ainsi privatisés ?
- pour quels coûts ?

il y a lieu de distinguer :

1) l'externalisation de tâches ponctuelles à caractère spécial et de courte durée, dans le but de remplacer une personne ou d'apporter temporairement un support ad-hoc. Cette externalisation doit être traitée comme une urgence à caractère ponctuel.

2) l'externalisation de tâches pour un projet d'une durée limitée dans le temps. Il s'agit là d'une tâche de réalisation d'un service commandé et dont l'Etat attend une livraison. Cette externalisation fait généralement l'objet d'un appel d'offres AIMP strictement réglementé par l'accord intercantonal sur les marchés publics et les règlements cantonaux d'application (L 6 05, L 6 05 01, L 6 05 03). En principe, il s'agit de projets dont l'Etat n'a pas la capacité de réaliser.

3) l'externalisation de tâches répétitives que l'Etat ne peut assumer par manque de ressources ou de compétences, par exemple la TMA : " Tierce Maintenance Applicative ", où la maintenance des applications informatiques est externalisée au travers d'une société externe.

4) l'externalisation de services où l'Etat confie des tâches d'utilité publique au secteur privé au travers d'un mandat, d'une subvention et d'un contrat de prestations.

Dans le cadre d'une interpellation urgente et des délais impartis (art. 162D de la loi portant règlement du Grand Conseil), le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de répondre, en nombre et en coût, aux questions de Madame la députée Salika Wenger. Il s'agirait en effet d'interroger l'ensemble des départements, des grands Offices et des entités subventionnées afin de savoir, aux termes des définitions susmentionnées, quelle réalité cela représente pour eux.

Ce rapport aura demandé 2 heures de travail.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

Le président :  
Robert Cramer